



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 octobre 2022

Projet de loi

accordant une aide financière d'un montant total de 5 260 000 francs à la Fondation du Stade de Genève pour les années 2022 à 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation du Stade de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation du Stade de Genève, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 090 000 francs en 2022;

1 390 000 francs en 2023;

1 390 000 francs en 2024;

1 390 000 francs en 2025.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation du Stade de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 606 516 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation du Stade de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Stade de Genève de mener à bien les prestations telles que définies dans le cadre du contrat de prestations portant sur les exercices 2022 à 2025.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi concernant la Fondation du Stade de Genève. Il fait suite à la loi 13052 portant sur l'année 2021 et formalise l'aide financière de l'Etat pour la période 2022-2025.

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train), du 31 août 2017 (LRT-3; rs/GE A 2 07), le canton est exclusivement compétent pour la mise à disposition d'une infrastructure sportive destinée au football adaptée à la compétition au niveau national, à savoir le Stade de Genève.

Fondation du Stade de Genève (FSG)

Créée le 29 janvier 1998, la FSG a pour but de favoriser la pratique et le développement des sports athlétiques en général, et plus particulièrement de celui pratiqué par le Servette FC (SFC), d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade, d'assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation du stade et d'assurer la couverture des frais financiers d'exploitation, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat. Le Conseil de fondation est composé de trois représentants du canton, un représentant de la Ville de Genève, et un représentant de la Ville de Lancy.

Contrat de prestations 2021

La FSG a rempli à satisfaction l'ensemble des objectifs convenus pour l'année 2021, malgré une situation difficile liée à la crise sanitaire. Elle a accueilli 31 matchs au Stade de Genève, dont 6 matchs internationaux.

Après plusieurs mois de négociations, la FSG et le SFC ont signé au mois de décembre 2021 une convention réglant les conditions financières et opérationnelles de l'utilisation du Stade de Genève.

Cette convention prévoit le paiement par le SFC d'un loyer annuel de 250 000 francs en faveur de la FSG, ainsi que la prise en charge de frais d'entretien de la pelouse naturelle par le SFC estimés à un montant annuel de 300 000 francs. Ce montant total de 550 000 francs, incluant le loyer ainsi que l'entretien de la pelouse, se situe dans la moyenne suisse pour ce type de convention. Le SFC perçoit, quant à lui, tous les revenus liés à la publicité (panneaux publicitaires vendus à des entreprises et exposés à l'intérieur et à

l'extérieur du stade) ainsi qu'aux événements organisés au Stade de Genève, les coûts liés à ces événements étant entièrement à sa charge.

C'est ainsi qu'en juin 2022, les relations entretenues par le SFC avec les plus hautes instances suisses et européennes du football ont permis l'organisation au Stade de Genève de deux matchs de l'équipe de Suisse comptant pour la Ligue des Nations.

Grâce à la convention signée, la FSG va pouvoir bénéficier d'une plus grande stabilité financière, avec un loyer fixe. Les prochaines étapes pour la FSG seront de maximiser ses ressources financières, notamment par la recherche d'un partenaire commercial en collaboration avec le SFC pour le nom du Stade (*naming* – action de donner le nom d'une marque ou d'une société marraine à une enceinte sportive), ainsi que de collaborer activement avec les services de l'Etat pour être dispensée, à terme, du paiement de la rente de superficie aux Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) qui grève lourdement son budget de fonctionnement.

En effet, la FSG verse annuellement un montant de 384 876 francs aux CFF au titre d'indemnité pour un droit de superficie. Cela correspond à 35% de la subvention versée par l'Etat de Genève, avec un impact important sur le budget d'exploitation de la FSG. Des négociations sont en cours entre l'Etat, la FSG et les CFF afin de trouver rapidement une solution permettant de réduire cette charge.

Afin d'équilibrer son budget 2021, la FSG a bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 384 000 francs, correspondant quasi entièrement au montant de la rente DDP (droit de superficie distinct et permanent) des CFF, prélevée sur la réserve du Fonds cantonal de l'aide au sport.

Par ailleurs, la FSG a appliqué le plan d'investissement prévu pour la réalisation des travaux d'entretien de l'infrastructure en respectant l'enveloppe annuelle prévue à cet effet.

Contrat de prestations 2022-2025

Pour la période 2022-2025, la FSG s'est engagée à fournir les prestations suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour parvenir à l'équilibre financier;

La FSG s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir un résultat d'exploitation positif, maintenir des capitaux propres positifs et veiller à disposer de liquidités suffisantes pour couvrir les engagements.

- Proposer à la location l'infrastructure au SFC et différentes surfaces au sein du stade;

La FSG s'engage à louer l'infrastructure au SFC et à maximiser ses revenus par la location d'autres surfaces immobilières (bureaux, locaux, parkings) se trouvant hors du périmètre du contrat qui la lie avec le SFC.

- Maintenir la qualité de l'accueil et la sécurité du stade;

La FSG s'assure de la conformité de l'infrastructure pour le confort et la sécurité des usagères et usagers, ainsi que du public. Le locataire principal doit également être au bénéfice d'une infrastructure lui permettant de développer ses activités.

- Assurer un suivi régulier de la convention signée avec le SFC;

La FSG s'assure que les engagements du SFC sont respectés et vérifie que les conditions négociées sont toujours adaptées à la valeur des prestations proposées par la FSG.

- Assurer la maintenance du stade;

La FSG s'engage à réaliser les travaux nécessaires au maintien de l'infrastructure sportive sur la base de la subvention d'investissement annuelle. Les travaux menés doivent notamment permettre au stade de répondre aux normes internationales de la FIFA et de l'UEFA, et d'assurer la sécurité des usagères et usagers, ainsi que du public.

- Réduire la consommation d'énergie;

La FSG s'engage à réduire sa consommation d'énergie électrique. Plusieurs mesures ont déjà été prises, dont la diminution de l'éclairage du terrain et la révision sectorielle du système d'interrupteurs dans le stade. Par ailleurs, la pose récente de panneaux photovoltaïques sur le toit du stade a pour objectif d'assurer un taux d'approvisionnement en énergie la plus renouvelable possible.

Les montants de l'aide financière prévus annuellement sont de 1 090 000 francs en 2022, selon le régime des douzièmes provisoires, puis de 1 390 000 francs par année de 2023 à 2025; en outre, une subvention non monétaire est valorisée à 606 516 francs pour la mise à disposition des terrains de la Praille.

La proposition d'augmentation de 300 000 francs de la subvention de fonctionnement, dès 2023, a pour but de stabiliser le budget d'exploitation de la FSG dans l'attente d'une solution concernant le DDP. La forte

augmentation des charges est due à de nombreux contrats d'entretien ayant pour but de maintenir l'infrastructure en état et d'assurer sa conformité.

Situation financière de la FSG

Au 31 décembre 2020, les fonds propres de la FSG s'élevaient à 1 200 448 francs. Le résultat 2021 de la FSG est une perte de 41 221 francs, ce qui porte les fonds propres à 1 159 227 francs au 31 décembre 2021.

Malgré la hausse de la subvention prévue, le plan financier quadriennal 2022-2025 de la FSG présenté en annexe du contrat de prestations reste néanmoins déficitaire en raison d'un montant annuel d'amortissements élevé.

Les pertes budgétées pourront toutefois être compensées par les fonds propres de la FSG, dans l'attente d'une solution pérenne concernant les droits de superficie des CFF, voire d'un accord sur le *naming* du stade. Enfin, d'autres démarches visant à augmenter les recettes de la FSG sont également envisagées d'ici 2024 (cf. objectifs pour la période).

Investissements pour l'entretien et la rénovation du stade

Le financement des investissements nécessaires à l'entretien et à la rénovation du stade est assuré par une subvention d'investissement annuelle de 750 000 francs prévue dans le cadre du crédit de renouvellement 2020-2024 et par le soutien ponctuel de donatrices et donateurs privés.

En 2022, la FSG renouvellera les caméras de surveillance du stade ainsi que son système d'éclairage afin de répondre aux normes de l'UEFA. A cet effet, le Conseil d'Etat a décidé d'octroyer, le 23 février 2022, une subvention d'investissement complémentaire de 3 600 000 francs, permettant de financer ces travaux exceptionnels. Cette même année, la rénovation de l'installation de détection incendie est aussi prévue, ainsi que l'installation d'une pompe à chaleur.

En 2023, il est prévu de remplacer les climatiseurs et la ventilation, ainsi que de finaliser l'acquisition du mur de LED (écrans publicitaires entourant la surface de la pelouse). La réfection des isolations extérieures des conduites de ventilation est aussi planifiée.

En 2024, le solde du crédit d'investissement permettra à la FSG de continuer à investir dans la pompe à chaleur. En 2025, selon les moyens financiers à disposition, il est prévu de fermer les coursives, de rénover les vestiaires, les douches ainsi que les loges.

Dès 2026, selon les besoins, il est prévu la réfection du faux-plafond de la coursive VIP, un rafraîchissement global des revêtements des murs, des sols et des plafonds, l'étanchéité de la toiture, le remplacement du système de

sonorisation, la rénovation des ascenseurs et monte-charges, la rénovation lourde des installations sanitaires et la rénovation des toilettes.

Recommandations du service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI)

Le service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) a réalisé un audit de gestion de la FSG, en 2020 (Rapport n° 20-16). L'ensemble des recommandations émises ont été suivies par la FSG et ont été clôturées à ce jour, à l'exception du 3^e constat de la recommandation numéro 4.1.9 relative aux amortissements. En substance, le SAI considère les amortissements actuels insuffisants. En effet, l'hypothèse retenue pour la FSG est une durée de vie de 70 ans à partir de 2010 et se base sur la durée du DDP, alors que le SAI préconise un amortissement sur 50 ans.

L'impact du suivi de cette recommandation est non négligeable sur les charges d'amortissement de la FSG (augmentation annuelle de l'ordre de 250 000 francs hors rattrapage des exercices antérieurs). Au moment de la rédaction du présent projet de loi, la FSG ne s'était pas encore positionnée.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Concernant le traitement des résultats, la FSG étant exclusivement subventionnée par le canton, un résultat positif est en principe restituable au canton. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la FSG, dont l'une des prestations est d'assurer son équilibre financier, le canton renonce à la restitution de l'éventuel bénéfice réalisé sur la période 2022-2025. Ce dernier viendra dans cette hypothèse alimenter le fonds de rénovation de la FSG, en perspective de la réalisation de travaux d'entretien de l'enceinte du stade.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes consultables sur internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport d'évaluation*
- *Comptes audités 2021*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève pour les années 2022 à 2025.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées :
08.04.01.01 363600 - projets S150090000
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés :
D02 Sport et loisirs
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.1	1.4	1.4	1.4	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.1	1.4	1.4	1.4	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.1	-1.4	-1.4	-1.4	-	-	-	-

ELX.

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui non L'aide financière est intégrée aux autorisations de dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2022 résultant de l'application des douzièmes provisoires.

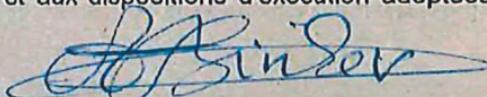
oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025. Elles seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026 lors de son actualisation.

oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2025.

oui non Autre remarque :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27/06/22


Signature du responsable financier :

Rogers Binder

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 27 juin 2022


Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 21 juin 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève
pour les années 2022 à 2025

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en millions de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	1.09	1.39	1.39	1.39	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.09	1.39	1.39	1.39	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.09	-1.39	-1.39	-1.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

27 Juin 2022 



Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Stade de Genève**
ci-après désignée *la Fondation*

représentée par

Monsieur Frédéric Renevey, président a.i., et

Monsieur Luc Rasca, directeur

d'autre part

TITRE I – Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières(LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*Présentation du
Stade de Genève*

2. La Fondation du Stade de Genève est une fondation de droit privé créée en 1998. Elle a été le maître d'œuvre de la construction du stade. La fondation a officiellement inauguré le stade le 30 avril 2003. La fondation du Stade de Genève a pour but : « de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club » (article 2 des statuts). Le deuxième but fondamental est d'exploiter le stade de Genève. Dès lors, le Servette FC est donc le principal utilisateur du stade.

Grâce à l'aide de l'État de Genève, un programme important de travaux d'entretien et de rénovation est prévu afin de garantir la pérennité du stade et d'en améliorer sa fonctionnalité, sa sécurité et son attractivité. L'installation de la nouvelle pelouse en revêtement entièrement naturel permettra de réduire les coûts d'énergie et d'entretien. Par ailleurs, ce revêtement présente l'avantage de pouvoir accueillir des matchs internationaux, en plus des matchs du championnat de ligue nationale A, et ainsi faire vivre l'enceinte du Stade de Genève. Le football féminin bénéficiera d'une infrastructure à la hauteur des ambitions internationales de la première équipe du Servette FC.

En 2021, la Fondation de Stade de Genève a signé avec le Servette Football Club 1890 SA (Servette FC) un contrat relatif à la mise à disposition du Stade de Genève, qui traite notamment du loyer à verser par le Servette FC ainsi que des engagements et prestations des deux parties.



- 3 -

But des contrats

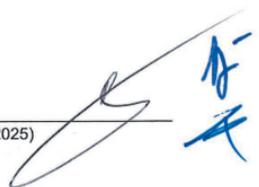
3. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



TITRE II - Dispositions générales**Article 1****Bases légales et réglementaires conventionnelles**

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1^{er} avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation du Stade de Genève, du 30 novembre 2018.

Article 2**Cadre du contrat**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D02 "Sport et loisirs".

Article 3**Bénéficiaire**

La Fondation du Stade de Genève est une fondation de droit privé soumise aux dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

La Fondation a pour but :

- de favoriser la pratique et le développement en général des sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle sera propriétaire,
- d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade de Genève et à la réhabilitation du Centre sportif de Balexert,



- 5 -

- d'assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général et rechercher le financement du projet et établir que la couverture des frais financiers et d'exploitation est assurée, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'État, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d, de la loi du 26 avril 1996 et sa modification du 19 juin 1997.



Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - mettre tout en œuvre pour retrouver l'équilibre financier de la Fondation;
 - proposer à la location différentes surfaces au sein du stade et l'infrastructure au Servette FC conformément à la convention signée;
 - maintenir la qualité d'accueil et la sécurité du stade;
 - assurer un suivi régulier de la convention signée avec le Servette FC;
 - assurer la maintenance du stade en procédant aux investissements nécessaires dans le respect des dispositions légales;
 - réduire la consommation d'énergie suite aux nouveaux investissements (pelouse notamment).
2. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations).

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la Fondation une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - 2022 : 1 090 000 francs
 - 2023 : 1 390 000 francs
 - 2024 : 1 390 000 francs
 - 2025 : 1 390 000 francs.
4. L'État de Genève accorde à la Fondation une subvention non monétaire correspondant à la mise à disposition de terrains. Cette subvention non monétaire est valorisée à 606 516 francs.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 7 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/ prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - mensuellement pour 1/12;
 - la dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

La Fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne (SCI) adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.



- 8 -

Concernant la Fondation du Stade de Genève et compte tenu de l'activité spécifique de cette dernière, le SCI doit être adapté notamment en matière de sécurité et d'hygiène. La Fondation du Stade de Genève, par l'intermédiaire du Servette FC, doit s'assurer que pour l'ensemble des activités déléguées que le SCI étendu soit également appliqué pour ces dernières.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAPP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Dans le cadre des activités déléguées, la fondation doit également fournir, à l'appui des transactions financières entretenues avec le Servette FC, les états financiers de ce dernier, faisant ressortir le chiffre d'affaires correspondant aux activités commerciales déléguées et le rapport de révision y relatif.

Article 13*Traitement des
bénéfices et
des pertes*

1. La Fondation étant exclusivement subventionnée par l'État de Genève, l'éventuel bénéfice au terme de la période contractuelle est en principe restituable à l'État de Genève, en application des dispositions de la LIAF.
2. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Fondation, dont l'une des prestations pour la période est d'assurer son équilibre financier, l'État de Genève renonce, pour la période 2022 à 2025, à la restitution de l'éventuel bénéfice réalisé au terme de la période. Ce dernier devra être attribué au Fonds de rénovation.
3. A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14 bis*Activités commerciales
déléguées*

Dans le cadre de sa mission statutaire et des prestations énumérées à l'article 4, la Fondation est autorisée à mettre le stade à disposition du Servette FC et lui facture une redevance pour l'utilisation du dit Stade et des places de parking attenantes utilisées par le club, ainsi qu'une redevance pour la mise à disposition d'un système d'affichage publicitaire par LED.

Une copie du contrat entre la fondation et le Servette FC est remise au département. Selon ce contrat, la fondation autorise et confie en exclusivité au Servette FC (ou autre société du Groupe de la Fondation 1890 déléguée par le Servette FC) : l'organisation d'évènements, l'usage de certains locaux que le Servette FC peut mettre à disposition de tiers, l'exploitation des buvettes et la vente d'emplacements publicitaires.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

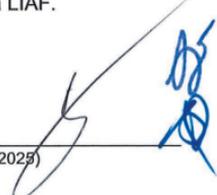
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat et archivage*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.



Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le **17 octobre 2022** en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

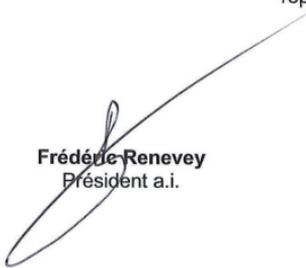


Thierry Apothéloz

Conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation du Stade de Genève :

représentée par



Frédéric Renevey
Président a.i.



Luc Rasca
Directeur